

**ARRETE ROYAL DU 15 MARS 1995 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'EHELLES BAREMIQUES SUPERIEURES AUX TITULAIRES DE CERTAINS GRADES DANS LES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. (M.B. 24.03.1995)**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à la rémunération du personnel des services publics d'incendie et du personnel de la police communale, notamment l'annexe II ;

Vu l'association des régions ;

Vu le protocole n°94/17 du Comité des services publics provinciaux et locaux du 15 février 1995 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence motivée par l'exécution urgente de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994 ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1.** Une échelle barémique dont le maximum est supérieur à 924 000 F sans dépasser 960.000 F, peut être octroyée au titulaire du grade de sapeur-pompier aux conditions minimales suivantes :

Soit :

- 1° être porteur d'un des brevets ou certificats mentionnés sous les numéros 1 à 4 inclus dans l'annexe au présent arrêté ;
- 2° ancienneté de service de 4 ans ;
- 3° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente ;

soit :

- 1° ancienneté de service de 12 ans ;
- 2° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

**Art. 2.** Une échelle barémique dont le maximum est supérieur à 960 000 F sans dépasser 1.000.000 F, peut être octroyé au titulaire du grade de sapeur-pompier aux conditions minimales suivantes :

- 1° soit être porteur d'un des brevets ou certificats mentionnés sous les numéros 1, 2 ou 5 à 12 inclus dans l'annexe au présent arrêté,  
soit apporter la preuve de 100 heures de cours de perfectionnement, de recyclage ou de spécialisation données par le centre provincial agréé de formation ;
- 2° ancienneté de service de 16 ans ;
- 3° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

**Art. 3.** Une échelle barémique dont le maximum est supérieur à 960 000 F sans dépasser 1.000.000 F, peut être octroyé au titulaire du grade de caporal aux conditions minimales suivantes ;

- 1° soit être porteur d'un des brevets ou certificats mentionnés sous les numéros 1, 2 ou 5 à 12 inclus dans l'annexe au présent arrêté,  
soit apporter la preuve de 100 heures de cours de perfectionnement, de recyclage ou de spécialisation données par le centre provincial agréé de formation ;
- 2° ancienneté de service de 16 ans ;



3° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

**Art. 4.** Par mesure transitoire, les échelles barémiques visées aux articles 2 et 3 peuvent également être attribuées aux titulaires des grades de sapeur-pompier et de caporal aux conditions suivantes :

1° au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté : disposer d'une ancienneté de service de 25 ans au moins et être âgé de 50 ans au moins ;

2° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

**Art. 5.** L'avis favorable du chef de corps tel que visé aux articles 1 à 4 inclus, est fondé sur l'appréciation globale des qualités professionnelles de l'intéressé.

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur au moment de l'application de la révision générale des barèmes aux autres catégories du personnel de la même autorité et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.



## ANNEXE

### Liste des brevets et certificats

1. brevet A ;
2. brevet B ;
3. certificat de caporal ;
4. brevet d'ambulancier délivré ou reconnu par le Ministère de la Santé Publique ;
5. brevet C ;
6. brevet de candidat-sous-officier délivré par l'autorité compétente sur base d'une décision prise avant le 31 décembre 1993 ;
7. brevet de candidat-sous-officier délivré avant le 31 décembre 1993 par les centres provinciaux de formation agréés ;
8. brevet de sous-officier délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1994 par les centres provinciaux de formation agréés ;
9. brevet de candidat officier professionnel ;
10. certificat d'adjudant ;
11. brevet d'officier ;
12. brevet de technicien en prévention incendie.

